

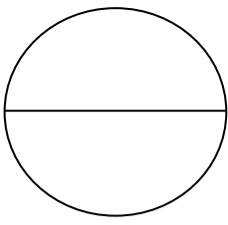
**SÉANCE
ORDINAIRE
4 MAI 2026**

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption des procès-verbaux des séances ordinaire du 7 avril 2026 et extraordinaire du 17 avril 2026.
- 2. Finances**
 - 2.1 Dépôt des comptes fournisseurs et des salaires nets au 30 avril 2026
 - 2.2 Dépôt du rapport mensuel des revenus et des dépenses au 30 avril 2026
- 3. Dossier station d'essence**
- 4. Dossier mine**
- 5. Rapport du Maire**
- 6. Période de questions des citoyens (15 minutes)**
- 7. Département de l'Administration**
 - 7.1 Correspondance – Positionnement officiel de la MRC de Papineau
 - 7.2 Dépôt de la liste des embauches
 - 7.3 Adoption règlement 2026-05 relatif aux accès aux lacs remplaçant le règlement numéro 2025-05
 - 7.4 Adoption règlement 2025-06 relatif à la gestion des matières résiduelles
 - 7.5 Autorisation de signature- Entente du droit de passage lot 5 259 915
 - 7.6 Autorisation de signature- Entente cadets de la SQ avec la municipalité de Chénéville et Lac-Simon
 - 7.7 Autorisation de signature- Entente de partenariat partage des cadets de la SQ avec la SEPAQ
 - 7.8 Appui à la municipalité de L'Ange-Gardien – élargissement du programme d'accès aux pompes à insuline
 - 7.9 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme
 - 7.10 Démission pour départ à la retraite – Agente à la paie
- 8. Département de la Sécurité Publique**
 - 8.1 Compte rendu du département
- 9. Département des Travaux publics & Hygiène du milieu**
 - 9.1 Compte rendu du département
 - 9.2 Mandat pour 4 ans a l'UMQ pour l'achat de sel de déglacage des chaussées
 - 9.3 Mandat à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) - Accompagnement pour la mise à niveau de l'usine d'eau potable pour la préparation des plans et devis
 - 9.4 Autorisation de présentation d'une demande d'aide financière – programme PRIMEAU
- 10. Département de l'Environnement et de l'Urbanisme**
 - 10.1 Compte rendu du département
 - 10.2 Adoption du règlement 2025-09 – Modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2023-07 visant à faciliter les procédures administratives pour les coupes de récupérations.
 - 10.3 Adoption du règlement 2025-10 – Modifiant le règlement 2023-02 du plan d'urbanisme et de développement durable visant à ajouter la



nouvelle zone de conservation numéro 002.4-CN et les nouvelles normes de superficie minimales des lots

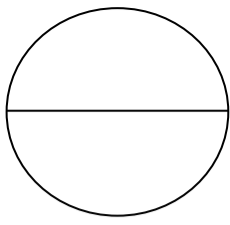
- 10.4 Adoption du règlement 2025-11 – Modifiant le règlement 2023-02 du plan d’urbanisme et de développement durable visant à réserver deux sites de développement résidentiel en conformité avec le schéma d’aménagement de la MRC Papineau
- 10.5 Adoption du règlement 2025-12 – Modifiant le règlement 2023-03 sur les permis et certificats modifiant les pénalités d’abattage d’arbre, les documents à fournir pour une vidange de fosses septique et certaines dispositions sur les conditions d’émission d’un permis ou d’un certificat
- 10.6 Adoption du règlement 2025-13 – Modifiant le règlement de zonage 2023-04 visant à créer la zone de conservation numéro 002.4-CN, à régir le contingentement des établissements à caractère érotique ainsi que les normes entourant les résidences de tourisme et modifier l’affectation et les usages de la zone 106-P (devenue 106-M)
- 10.7 Adoption du règlement 2025-14 – Modifiant le règlement de zonage 2023-04 visant à permettre les enseignes électroniques et les coupes de récupération
- 10.8 Adoption du règlement 2025-15 – Modifiant le règlement de zonage 2023-04 afin d’ajouter la classe d’usage – Hameau d’hébergement léger- à la classe d’usage C6 – Hébergement touristique et pour modifier les limites des zones 024 et 202-F
- 10.9 Adoption du règlement 2025-16 – Modifiant le règlement de zonage 2023-04 du plan d’urbanisme et de développement durable visant à ajouter des dispositions relatives aux unités d’habitation accessoire

11. Département des Loisirs, culture, bibliothèque et tourisme- développement économique

- 11.1 Compte rendu du département
- 11.2 Gala reconnaissance 2026 CLP
- 11.3 Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie
- 11.4 Demande d’appui au projet : l’Étoile handicapée | The Disabled Star

12. Période de questions des citoyens (15 minutes)

13. Levée de la séance



**SÉANCE
ORDINAIRE
4 MAI
2026**

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel, tenue le **4 mai 2026 à 18 h 30** à la salle communautaire sise au 1890, de la rue Principale à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand

Sont présents : Mesdames, Marie-Céline Hébert, Denise Corneau, Sylvie Moreau et Brigitte Mironchuck, Messieurs Michel Longtin et Gilbert Brosseau.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe Madame Véronic Minot, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

Conformément au règlement 2024-04 sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité de Duhamel cette séance est enregistrée audio.

Il y a 10 personnes qui assistent à la séance.

2026-05-41549

1.1. Ouverture de la séance

IL EST RÉSOLU

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 18h34.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41550

1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41551

1.3 Lecture et adoption des procès-verbaux du mois d'avril 2026

IL EST RÉSOLU

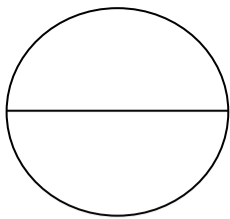
QUE la lecture des procès-verbaux des séances ordinaire du 7 avril 2026 et extraordinaire du 17 avril 2026 soit exemptées et adoptées tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. FINANCES

2.1 Dépôt des comptes fournisseurs et des salaires nets au 30 avril 2026

La directrice générale adjointe dépose au conseil la liste des paiements des comptes payés et à payer au 30 avril 2026 pour un montant total de 148 622.62 \$ ainsi que les salaires nets au montant de 80 138.18 \$ et ce, tels que détaillés à savoir ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 25792 à 25803
- Les paiements directs 502572 à 502626
- Les prélèvements 7344 à 7374

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Véronic Minot, directrice générale adjointe et greffière- trésorière adjointe, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Véronic Minot
Directrice générale adjointe

Une copie des listes a été remise à chaque membre du conseil.

2.2 Dépôt du rapport mensuel des revenus et dépenses au 30 avril 2026

Le rapport des revenus et dépenses, au 30 avril 2026 est déposé au conseil et il est sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

Une copie du rapport a été remise à chaque membre du conseil.

3. DOSSIER STATION D'ESSENCE

4. DOSSIER MINE

5. RAPPORT DU MAIRE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS AUX CITOYENS (15 minutes)

7. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

7.1 Correspondances – Annexes III

Le détail de la correspondance reçue depuis la dernière séance apparaît en annexe III, dans un document intitulé « Correspondance - assemblée du mois de mai 2026 ».

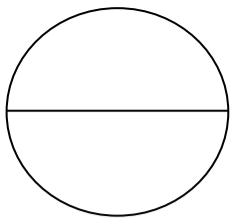
7.2 Dépôt de la liste des embauches

La directrice générale adjointe dépose la liste des personnes embauchées en vertu du règlement de délégation de pouvoir numéro 2025-07, conformément aux dispositions en vigueur.

Cette liste couvre la période du 1er au 30 avril et comprend les informations suivantes : le nom des employés, leur poste, leur date d'entrée en fonction, la date de fin d'emploi prévue (le cas échéant) ainsi que le type d'emploi.

La liste déposée est jointe en annexe au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Le conseil en prend acte.



2026-05-41552

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



7.3 Adoption du règlement 2026-05 relatif aux accès aux lacs remplaçant le règlement numéro 2025-05

ATTENDU QU'avis de motion a été préalablement donné lors de l'assemblée extraordinaire du 17-04-2026;

ATTENDU QU'en vertu des articles, 4, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire particulièrement lutter contre l'introduction des espèces très envahissantes, dont la « myriophylle à épis », grandement présente dans notre milieu et sans moyen connu pour la contrer;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réglementer le lavage obligatoire des embarcations ainsi que la tarification applicable à l'utilisation des descentes d'embarcations sur les lacs, et ce, afin d'assurer leur protection et le financement de cette opération;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement prévoyant le remplacement du règlement 2025-05 concernant l'accès aux lacs;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

QUE soit abrogé le règlement 2025-05 sur les accès aux lacs et remplacé par le règlement 2026-05 sur les accès aux lacs.

QUE le règlement numéro 2026-05, intitulé règlement sur les accès aux lacs soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

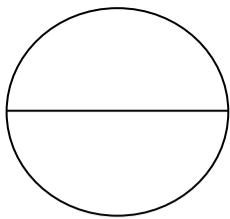
ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 2026-05;

ARTICLE 2 DÉFINITION

Embarcation : Tout ouvrage destiné à la navigation sur l'eau, incluant le moteur et la remorque nécessaire à la mise à l'eau, dont, notamment mais non limitativement, tout bateau à moteur ou non, canot, kayak, chaloupe, moto marine, barge, ponton, planche à voile, voilier et yacht.

Embarcation de type "Wakeboard": Toute embarcation équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de "Wakeboarding/surfing" ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues au-delà de celles normalement produites par l'embarcation elle-même



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Certificat : Document émis par la municipalité aux saisonniers d'un terrain de camping de la municipalité, attestant le droit d'accès aux lacs pour la saison.

Lacs : Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon, Gagnon, Petit Preston, Doré, Iroquois, Chevreuil, Lafontaine, ainsi que la partie des rivières Petite-Nation, Preston, Iroquois et Ernest donnant accès aux lacs mentionnés;

Lavage : Action de nettoyer avec une machine sous pression et débarrasser toute embarcation des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organismes pouvant être contaminants et à vidanger et nettoyer tout vivier ou ballast.

Municipalité : Municipalité de Duhamel

Permis d'accès aux lacs : Formulaire prescrit et approuvé par la municipalité permettant de faire la preuve du lavage, s'il y a lieu, et du paiement des droits d'accès aux lacs.

Poste de lavage : Lieu déterminé par le Conseil de la municipalité et qui a la responsabilité de procéder au lavage des embarcations. C'est aussi l'endroit pour obtenir le droit d'accès aux lacs concernés par le présent règlement.

Propre : Une embarcation, une remorque ou un équipement nautique est considéré propre si aucune trace de matière organique, de plante aquatique, d'algues, de mollusque, de résidus d'huile, d'essence ou d'autres matières organiques ou chimiques quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau sont présents. Ceci inclut le moteur, la cale, les viviers et les ballasts de l'embarcation.

Propriétaire détenant un titre de propriété : Personne physique ou morale qui possède légalement un bien immobilier, tel qu'un terrain, une maison ou un bâtiment, en vertu d'un acte officiel enregistré au registre foncier.

Rampe de mise à l'eau commerciale : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation à l'un des lacs et gérés par une entreprise commerciale;

Rampe de mise à l'eau publique : Tout endroit aménagé à cette fin par la municipalité;

Résident : est une personne qui habite de façon habituelle que ce soit une maison, un appartement, un résident peut être locataire, tant qu'il y vit de manière continue ou régulière.

Visiteur : est une personne physique qui visite un lieu, qui le fréquente de façon occasionnelle.

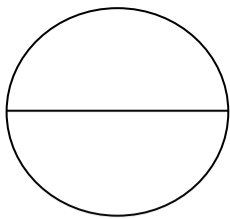
ARTICLE 3 OBLIGATION DE LAVAGE

Toute embarcation doit, avant sa mise à l'eau sur un lac visé par le présent règlement, faire l'objet d'un lavage obligatoire dans un poste de lavage et doit être propre.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au propriétaire riverain détenant un titre de propriété ou au résident, qui est propriétaire d'une embarcation qui navigue uniquement sur un des lacs visés par le présent règlement.

ARTICLE 4 ACCÈS AUX LACS

L'accès aux lacs, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par une rampe de mise à l'eau publique ou commerciale.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

ARTICLE 5 RAMPE DE MISE À L'EAU COMMERCIALE

En dehors des heures d'ouverture, toute rampe de mise à l'eau commerciale doit être munie d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée ou encore d'un obstacle, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée.

ARTICLE 6 USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès aux lacs avec une embarcation motorisée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lacs qui ne sont pas dotés de rampe de mise à l'eau publique ou commerciale reconnue par la municipalité. Dans ce cas, le propriétaire riverain devra s'assurer que l'embarcation qui est mise à l'eau respecte les normes du présent règlement.

ARTICLE 7 PROPRIÉTAIRE OU RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ

L'accès aux lacs est gratuit pour les propriétaires, les résidents ainsi que pour les saisonniers de camping de Duhamel, détenteurs d'un certificat valide.

Un certificat annuel sera émis au saisonnier d'un terrain de camping de Duhamel qui en fait la demande et qui présente une copie de son contrat de location saisonnier.

ARTICLE 8 ACHAT DE PERMIS D'ACCÈS AUX LACS POUR VISITEUR

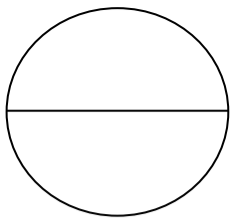
Sauf pour les personnes visées à l'article 7, tout utilisateur d'une embarcation doit obtenir un permis d'accès aux lacs en payant les frais prescrits

L'obtention du permis est obligatoire pour toute embarcation, incluant les embarcations non motorisées, afin d'attester le respect de l'obligation de lavage prévue à l'article 3.

Les frais prescrits sont :

- 1) Pour les embarcations de type « wakeboard » : 130,00 \$ taxes incluses
- 2) Pour les autres embarcations : 70,00 \$ taxes incluses
- 3) Pour les embarcations munies d'un moteur électrique, le permis d'accès est gratuit.
- 4) Pour les embarcations non motorisées, incluant notamment les canots, kayaks, planches à pagaie (SUP) et autres embarcations similaires le permis d'accès est gratuit.
- 5) Pour les membres des associations de chasse et pêche locales et régionales, le coût pour un permis d'accès est de quarante dollars (40.00 \$) taxes incluses.

Le permis d'accès aux lacs est valide tant que l'embarcation demeure sur le lac visé. Dès que l'embarcation quitte ce lac, le permis devient caduc et un nouveau permis doit être obtenu pour tout accès subséquent à un lac.



**ARTICLE 9
CONDITIONS À RESPECTER**

- 1) Il est interdit de jeter des débris de tout type incluant les eaux usées sanitaires dans les lacs ou sur les rivages;
- 2) Il est interdit de verser des matières polluantes (détergents, essence, huile, mégots de cigarette), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;
- 3) Les embarcations motorisées doivent être munies d'un silencieux non modifié et conforme au règlement sur les petits bâtiments selon la *Loi de la Marine marchande du Canada*;
- 4) Le niveau sonore de toute chaîne stéréo ou appareil audio similaire doit être ajusté afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation et ne doit pas être audible à plus de 5 mètres de l'embarcation.

**ARTICLE 10
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil désigne les inspecteurs en bâtiment et environnement ou tout autre officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 11
RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, afin de vérifier le respect des dispositions du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété, maison, bâtiment ou édifice doit permettre l'accès au responsable, l'accueillir et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 12
ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2025-05 sur les accès aux lacs.

**ARTICLE 13
PÉNALITÉ**

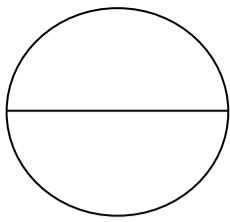
Selon l'article 455 du *Code municipal du Québec*, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1)*



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41553

7.4 Adoption du règlement 2025-06 relatif à la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC de Papineau doit planifier la gestion des matières résiduel sur l'ensemble de son territoire via l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU QUE ce plan vise à assurer une gestion intégrée des matières résiduelles en conformité avec les orientations du gouvernement.

ATTENDU QUE la MRC de Papineau a adopté le 22 novembre 2023 le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2030;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été désigné par le gouvernement du Québec pour gérer le système de collecte sélective dans les municipalités du Québec;

ATTENDU QUE les municipalités sont tenues de se conformer au cadre de gestion, aux obligations et aux directives établis par Éco Entreprises Québec (ÉEQ) pour la mise en œuvre du système de collecte sélective sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Duhamel juge à propos de revoir la réglementation en vigueur concernant la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17-04-2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

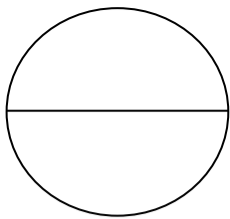
ARTICLE 1 —Objet du règlement

Le présent règlement vise à se conformer aux PGMR et à ÉEQ en encadrant la gestion, la collecte, le transport, l'entreposage, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Duhamel, dans le but de :

- Protéger la santé et la sécurité publiques ;
- Favoriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- Assurer l'uniformité et la conformité aux normes gouvernementales ;
- Maintenir la salubrité et la propreté du territoire municipal.

Le présent règlement s'applique à :

- Toute unité d'occupation résidentielle ;
- Tout commerce, industrie, établissement institutionnel ou lieu de services;
- Les établissements d'hébergement de résidence générale (location de courte durée);
- Tout immeuble locatif ou multifamilial ;
- Tout occupant ou propriétaire d'une unité



ARTICLE 2 - Définitions

Bacs roulants : Contenant en polyéthylène, muni d'un couvercle et de roues, spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles de type porte-à-porte avec poignée européenne permettant la levée mécanisée. La capacité maximum est de 360 litres.

Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et les acheminer vers le lieu de transbordement.

Compostage domestique : Est un processus de décomposition des matières organiques végétales par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée dans le composteur domestique émis gratuitement par la municipalité.

Contenant : Les bacs roulants ou conteneurs.

Conteneur : Contenant muni d'un couvercle et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 6 à 10 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte des matières résiduelles et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

Écocentre : Installation aménagée par la municipalité pour recevoir, trier et récupérer différents types de matériaux qui ne sont pas pris en charge par la collecte régulière, tels que les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques, le bois, le métal ou les encombrants.

Éco Entreprises Québec : ÉEQ est un organisme de gestion désigné (OGD) est responsable de la modernisation de la collecte sélective au Québec, de la récupération jusqu'au recyclage. Son rôle consiste à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement le système modernisé de collecte sélective en percevant les contributions des entreprises afin de financer les services municipaux.

Enlèvement : Ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles vers un lieu de disposition désigné.

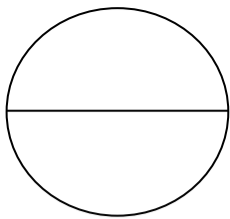
Élimination : Action de se débarrasser définitivement des matières résiduelles en les déposant ou en les rejetant dans l'environnement, notamment par enfouissement, entreposage, incinération ou toute autre méthode visant leur destruction ou à leur stockage permanente.

Encombrant : Objet ou un déchet volumineux ou lourd qui ne peut être disposé avec les ordures ménagères régulières en raison de sa taille ou de sa nature.

Matière compostable : Déchets organiques pouvant se décomposer naturellement pour devenir du compost, comme les restes de nourriture, les feuilles, l'herbe ou le papier non traité.

Matières résiduelles : Tout résidu ou un déchet issu des activités humaines, domestiques, industrielles, commerciales, qui est rejeté ou destiné à être éliminé, récupéré, recyclé ou valorisé.

Matières résiduelles recyclables : Contenants, emballages et imprimés faits de papier, carton, verre, plastique ou métal – c'est-à-dire des matières ayant été utilisées puis jetées, mais pouvant être récupérées, triées et réintroduites dans un procédé de production pour devenir à nouveau un matériau utile.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Matériaux secs : Résidus solides, incluant notamment les résidus de construction, de rénovation et de démolition, tels que le bois, le béton, la brique, l'asphalte, le gypse, les métaux, le verre, le plastique rigide ou tout autre matériau similaire.

Occupant : Propriétaire, locataire ou toute personne occupant une unité de logement à quel que soit le titre.

Officier responsable : Personne autorisée par la municipalité à appliquer et faire respecter le présent règlement, incluant le pouvoir d'inspecter, d'émettre des avis de non-conformité et des constats d'infraction, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil municipal.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Déchets présentant un risque pour la santé ou l'environnement en raison de leur caractère toxique, corrosif, inflammable ou explosif, et qui doivent être apportés à l'écocentre.

Unité: Toute habitation ou lieu d'activités reconnu par la municipalité, incluant une maison unifamiliale, un chalet, une maison mobile, chacun des logements d'un immeuble multifamilial, ainsi que tout lieu commercial, industriel, institutionnel ou de services, tels qu'un bureau, un commerce, un camping, une manufacture ou un centre commercial.

ARTICLE 3 Tri des matières résiduelles à la source

Toute personne est tenue de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières prévus aux annexes et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matière. À défaut de respecter cette obligation, les matières ne seront pas collectées, ce qui constitue une infraction.

Il est strictement interdit de déposer, que ce soit dans les contenants autorisés ou en bordure de chemin, tout objet devant être apporté à l'écocentre. Cela inclut notamment les matériaux de construction, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques, les meubles, ainsi que tout autre article volumineux ou non conforme à la collecte régulière. Tous ces objets doivent être acheminés directement à l'écocentre afin d'assurer une gestion sécuritaire et adéquate des matières.

ARTICLE 4 Contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles

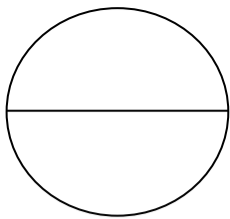
Seuls les bacs roulants ou les conteneurs compatibles avec un système de collecte à chargement arrière sont autorisés pour la disposition des matières résiduelles.

Chaque contenant autorisé est identifié par un numéro de série associé à l'adresse de la propriété.

Le jour de la collecte, il est interdit de fixer sur les bacs roulants tout dispositif empêchant l'ouverture du couvercle lorsque le bac est basculé par l'équipement de collecte.

ARTICLE 5 Gestion des conteneurs et des bacs roulants

Il est interdit de briser, endommager, peindre, modifier ou enlever les contenants autorisés, ou d'y apposer des graffitis. Chaque contenant doit rester à l'adresse à laquelle il est associé.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Les contenants doivent être dégagés de tout obstacle, objet ou accumulation de neige autour et sur le dessus. À défaut, la collecte ne pourra pas être effectuée.

5.1 Les conteneurs

Les conteneurs sont principalement utilisés par les commerçants et doivent être conservés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë à l'unité.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Être déposés sur une surface plane et nivelée ;
- Être accessibles aux véhicules de collecte ;
- Maintenir une voie d'accès dégagée pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement ;
- Espacés d'au moins un mètre entre eux et dégagés de tous obstacles sur une distance de 60 centimètres autour de leur pourtour ;
- En période hivernal, le site doit être déneigé.

5.2 Les bacs roulants pour les ordures (verts)

Pour la collecte des ordures, les bacs roulants doivent être déposés à l'entrée de la propriété en bordure du chemin de manière à ne pas gêner la circulation ni au déneigement. Les roues des bacs doivent être en bordure du chemin. Le bac doit rester fermé. Son poids ne doit pas dépasser 25 kg (55 livres).

Un seul bac roulant par unité d'évaluation est autorisé pour la collecte des ordures. Les sacs d'ordures déposés à côté ne seront pas collectés.

Exceptionnellement, un bac supplémentaire peut être autorisé pour un immeuble ou un occupant lorsque des circonstances particulières, notamment raison de santé. L'autorisation doit être demandée à la municipalité et accompagnée d'un document justificatif. La municipalité évaluera la demande et pourra accorder l'autorisation pour la durée qu'elle juge appropriée.

Consulter "Annexe A" pour la liste des matières acceptées dans le bac vert.

5.3 Les bacs roulants pour le recyclage (bleus)

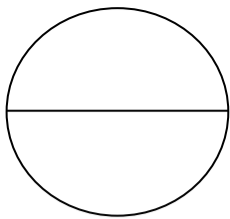
Pour la collecte du recyclage, les bacs roulants doivent également être déposés à l'entrée de la propriété, en bordure du chemin, de manière à ne pas gêner la circulation, ni au déneigement. Les roues doivent être en bordure du chemin, et les bacs doivent rester fermés pour éviter que pluie ou neige n'en surcharge le contenu.

En cas de surplus, les boîtes de recyclage, les piles de carton attachées et les sacs transparents déposées à côté du bac seront également ramassées.

Consulter "Annexe B" pour la liste des matières acceptées dans le bac bleu.

ARTICLE 6 Le jour de la collecte

La collecte des matières résiduelles s'effectue entre 6h et 18h, sauf en cas de force majeure. Dès que le problème est résolu et que les conditions le permettent, les employés reprennent immédiatement la collecte. Celle-ci peut être reportée à un autre jour, sauf avis contraire.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Les chemins privés doivent être entretenus en tout temps afin d'assurer une collecte conforme et sécuritaire. En cas de manquement, aucune collecte ne sera effectuée.

Les bacs :

- Peuvent être sortis la veille ou au plus tard à 6 h le jour de la collecte.
- Doivent être rentrés au plus tard le soir même de la collecte.
- Tout bac laissé en bordure de rue en dehors de cette période est interdit.

En début d'année, la municipalité publie un calendrier précisant les horaires des cueillettes.

ARTICLE 7 Propreté et bon ordre

7.1 Il est interdit à tout occupant de laisser s'accumuler des matières résiduelles dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des dépendances qu'il occupe.

7.2 Tout contenant de matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état. Les couvercles et les roues doivent être fonctionnelles. Les contenants trop endommagés, au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles, doivent être remplacés.

ARTICLE 8 Les unités autres qu'unifamiliales

8.1 Les unités d'habitation non unifamiliales (logements multifamiliaux), les commerces, places d'affaires, établissements d'hébergement de résidence générale (location de courte durée), campings, industries ainsi que les bâtiments publics et institutionnels générant de grandes quantités de matières résiduelles doivent utiliser des conteneurs ou un maximum de trois (3) bacs roulants identifiés et de la couleur appropriée.

Les matières destinées à l'écocentre doivent y être apportées.

8.2 Il est permis à ces occupants d'acquérir un contenant d'un autre fournisseur à la condition qu'il respecte les caractéristiques requises par le service et qu'il soit compatible avec les équipements de la municipalité afin d'assurer sa collecte.

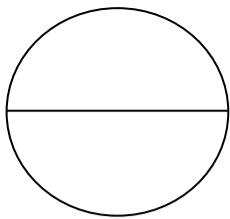
ARTICLE 9 La collecte des encombrants

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit se départir de ses encombrants en les apportant à l'écocentre ou en communiquant avec la municipalité pour la collecte.

Une collecte des encombrants à lieu quatre (4) fois par année, entre mai et octobre, sur inscription auprès de la Municipalité. Le formulaire d'inscription est disponible au bureau ou sur le site internet de la Municipalité. Seuls les encombrants seront ramassés. La liste des encombrants acceptés figure sur le formulaire « Annexe C ». La Municipalité informe les citoyens de la date prévue de la collecte.

ARTICLE 10 Le compostage

Afin de réduire considérablement le tonnage des matières résiduelles, le Conseil municipal recommande fortement le compostage domestique, mode de valorisation des déchets facilement réalisable à la maison ou dans un commerce. Cette activité peut être effectuée dans le composteur domestique fourni gratuitement par la municipalité.



ARTICLE 11 La propriété de la municipalité

Les matières résiduelles déposées dans les conteneurs et dans les bacs roulants laissés en bordure de rue deviennent la propriété de la municipalité. Celle-ci peut en disposer à sa convenance et veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 La prohibition

12.1 Il est strictement interdit à toute personne de trier les matières résiduelles déposées dans les contenants autorisés, où qu'elles se trouvent, et s'approprier les matières ou objet pouvant avoir une utilité quelconque, que ce soit pour vendre ou pour en disposer autrement.

12.2 Il est interdit de déposer, de jeter ou de laisser des matières résiduelles n'importe où dans la municipalité, sauf dans les contenants autorisés prévus au présent règlement.

12.3 À l'exception des employés de la municipalité, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs, des bacs roulants. Il est également interdit de briser, endommager, dérober ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.

12.4 Il est strictement interdit de déposer des cendres de foyer dans un conteneur ou un bac roulant.

12.5 Il est strictement interdit de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou les bacs roulants.

12.6 Il est strictement interdit de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.

12.7 Il est strictement interdit de se départir de matières résiduelles sur des terrains vacants, des propriétés privées ou dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

12.8 Il est strictement interdit d'entrer sur le site de l'écocentre de la municipalité sans autorisation.

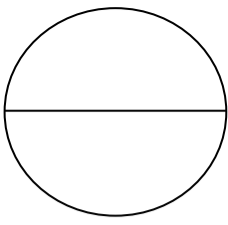
ARTICLE 13 L'imposition

Les sommes pour couvrir les coûts de l'enlèvement, au transport, à l'élimination des matières résiduelles, ainsi que les frais d'administration et les coûts d'acquisition, des bacs roulants et conteneurs sont établies conformément aux règlements d'imposition et de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 14 Les infractions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- D'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- Pour une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Si l'infraction est continue, chaque jour constitue une infraction distincte.

En plus des amendes prévues ci-dessus, la municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention aux dispositions du présent règlement. Cette mesure peut être appliquée après l'écoulement d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant de se conformer au règlement et de procéder à l'enlèvement des matières résiduelles dans le délai prescrit.

ARTICLE 15 Le constat d'infraction

La municipalité désigne le directeur des travaux publics ainsi que l'officier municipal en bâtiment et en environnement, pour veiller à l'application du présent règlement. Ces personnes sont autorisées à émettre les constats d'infraction qui en découlent.

ARTICLE 16 La préséance du présent règlement

Le présent règlement abroge tout règlement précédant portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41554

7.5 Autorisation signature de l'entente droit de passage lot 5 259 915

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel souhaite assurer l'accès à un sentier de randonnée pédestre faisant partie du Sentier national sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'une portion de ce sentier traverse un terrain privé identifié comme le lot 5 259 915 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a convenu avec le propriétaire de ce lot d'une entente permettant l'utilisation d'une portion du terrain afin d'y aménager, entretenir et faire circuler le public sur le sentier ;

IL EST RÉSOLU

QUE la Municipalité de Duhamel autorise le maire et de la direction générale à signer l'entente d'utilisation d'une portion du terrain du lot 5 259 915, conformément aux conditions convenues avec le propriétaire ;

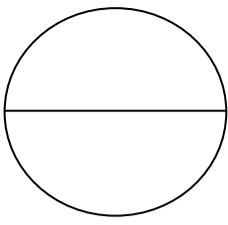
QUE la Municipalité soit autorisée à aménager, entretenir, améliorer et faire circuler le public sur ce tronçon du sentier de randonnée pédestre faisant partie du Sentier national ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41555

7.6 Autorisation de signature- Entente des cadets de la SQ avec la municipalité de Chénéville et Lac-Simon

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Duhamel a informé la Sûreté du Québec de son intérêt dans le cadre du programme Cadets 2026;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



CONSIDÉRANT l'entente du programme des cadets 2026 entre la Sûreté du Québec et la municipalité de Chénéville pour un total de 400 heures et que les heures seront partagées avec la municipalité de Duhamel et Lac-Simon ;

CONSIDÉRANT qu'une entente devra être signée entre la municipalité de Duhamel et la municipalité de Chénéville et Lac-Simon pour les tiers des 400 heures allouées;

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil autorisent la directrice générale à signer l'entente dans le cadre du Programme des Cadets 2026 avec la municipalité de Chénéville et Lac-Simon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41556

7.7 Autorisation de signature – Entente de partenariat – partage des cadets avec SQ avec la SEPAQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Duhamel souhaite partager pour une sixième année les heures de travail des cadets de la SQ avec le Centre touristique du Lac Simon ;

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil autorisent la direction à conclure et à signer une entente avec le Centre touristique du lac Simon concernant le partage des services des cadets de la SQ pour la saison estivale 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41557

7.8 Appui à la municipalité de L'Ange-Gardien – élargissement du programme d'accès aux pompes à insuline

CONSIDÉRANT QUE le diabète auto-immun de l'adulte et d'autres formes de diabète insulino-dépendant sont des maladies chroniques incurables nécessitant une gestion rigoureuse et continue de la glycémie afin de prévenir des complications graves, notamment les amputations, la cécité et l'insuffisance rénale;

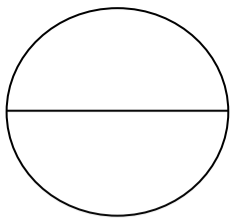
CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'une pompe à insuline permet un meilleur contrôle glycémique, réduit les épisodes d'hypoglycémie sévère et améliore significativement la qualité de vie ainsi que la santé mentale des personnes atteintes;

CONSIDÉRANT QUE le programme public québécois actuel limite l'accès aux pompes à insuline selon des critères d'âge ou liés au moment du diagnostic, ce qui crée une iniquité importante pour les adultes vivant avec un diabète insulino-dépendant;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) a recommandé, dès 2022, l'élargissement de l'accès à ces dispositifs en éliminant les restrictions d'âge;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement dans ces technologies permet de réduire les coûts à long terme pour le système de santé en prévenant des complications nécessitant des soins coûteux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Ange-Gardien a adopté une résolution afin de demander au gouvernement du Québec d'élargir l'accès au Programme d'accès aux pompes à insuline;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



IL EST RÉSOLU

QUE la Municipalité de Duhamel appuie la démarche de la municipalité de L'Ange-Gardien visant à demander au gouvernement du Québec d'étendre le Programme d'accès aux pompes à insuline à l'ensemble des personnes vivant avec un diabète insulino-dépendant, sans restriction d'âge ni discrimination liée au moment du diagnostic;

QUE la Municipalité de Duhamel demande également au gouvernement du Québec de donner suite aux recommandations de l'INESSS afin d'assurer un accès équitable à ces dispositifs;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à :

- Madame Sonia Bélanger, ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Monsieur Mathieu Lacombe, député de Papineau et ministre responsable de la région de l'Outaouais;
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Ainsi qu'à la municipalité de L'Ange-Gardien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41558

7.9 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

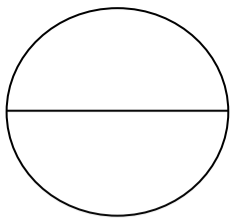
CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT QUE caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST RÉSOLU

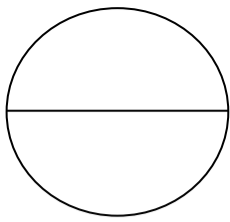
QUE la municipalité de Duhamel demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à :

- Madame Geneviève Guilbault, ministre des Affaires municipales
- Monsieur Mathieu Lacombe, député de Papineau et ministre responsable de la région de l'Outaouais;
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM);

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2026-05-41559

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



7.10 Démission pour départ à la retraite – agente à la paie

CONSIDÉRANT QUE Madame Manon Gauvreau agente à la paie au sein de la Municipalité de Duhamel, a informé la municipalité de sa décision de quitter ses fonctions pour un départ à la retraite, effectif en date du 29 mai 2026;

CONSIDÉRANT son professionnalisme, son engagement et sa contribution significative au bon fonctionnement de l'administration municipale;

IL EST RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte la démission de Madame Manon Gauvreau à titre d'agente à la paie;

QUE le conseil municipal remercie sincèrement Madame Manon Gauvreau pour ses années de service dévoué et lui souhaite une excellente retraite;

QUE la direction générale soit autorisée à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une transition harmonieuse de ses fonctions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Compte rendu du département

9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS & DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Compte rendu du département

2026-05-41560

9.2 Mandat pour 4 ans a l'UMQ pour l'achat de sel de déglacage des chaussées

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

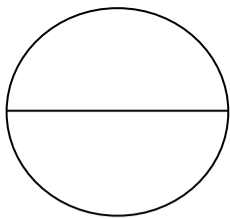
- ŷ Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- ŷ Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- ŷ Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

IL EST RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2030 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2029-2030;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaires aux activités de la Municipalité pour les hivers 2026-2027 à 2029-2030 inclusivement;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2026-2027, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41561

9.3 Mandat à la Fédération Québécoise des Municipalités (FMQ) - Accompagnement pour la mise à niveau de l'usine d'eau potable pour la préparation des plans et devis

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite desservir plus de propriétés en eau potable et que la capacité actuelle est insuffisante pour répondre à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité puise actuellement son eau potable dans deux puits artésiens situés sur le terrain de l'hôtel de ville et que le réseau actuel n'est pas conçu pour alimenter un nombre accru de résidences;

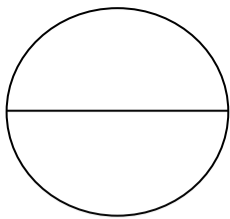
CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne dispose pas de réservoir d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer un approvisionnement adéquat en eau potable, notamment lors des périodes de pointe, ainsi que de garantir la santé et la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de pompes doseuses performantes, l'ajout d'un analyseur en continu et la mise en place d'un automate programmable constituent des actions prioritaires et essentielles à une exploitation moderne, sécuritaire et conforme aux exigences réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements pourront être réutilisés dans le cadre de projets futurs;

CONSIDÉRANT QUE tous travaux sur le réseau d'aqueduc doivent être réalisés conformément aux normes, règlements et lois en vigueur, et qu'une vérification



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



préalable doit être effectuée afin de déterminer la nécessité d'obtenir une autorisation du MELCCFP, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux doivent être supervisés par un ingénieur;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) a déposé une offre de service visant à accompagner la municipalité dans la mise à niveau de l'usine d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE trois scénarios ont été analysés selon une approche multicritère incluant la fiabilité et la résilience du système, la conformité et la sécurité, le coût du cycle de vie, l'exploitabilité et la constructibilité;

CONSIDÉRANT QUE le scénario 3, soit la construction d'un nouveau bâtiment avec réservoirs souterrains, obtient la meilleure performance globale et le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QUE ce scénario offre une meilleure protection contre les risques, notamment thermiques et de vandalisme, ainsi qu'une plus grande stabilité d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE malgré un coût d'investissement initial plus élevé et une complexité accrue, ce scénario permet de réduire les risques à long terme et d'assurer une durabilité supérieure des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE des mesures d'atténuation sont prévues afin de gérer les risques liés à la complexité des travaux, aux coûts et à la mise en service;

IL EST RÉSOLU

QUE le conseil mandate la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) afin d'accompagner la municipalité dans la mise à niveau de l'usine d'eau potable, incluant la préparation des plans et devis;

QUE la municipalité retienne le scénario 3 – construction d'un nouveau bâtiment avec réservoirs souterrains comme solution privilégiée pour l'amélioration du système d'approvisionnement en eau potable;

QUE la municipalité procède à la planification et à la construction d'un réservoir d'eau potable afin de répondre aux besoins actuels et futurs, l'étude ayant déjà été réalisée;

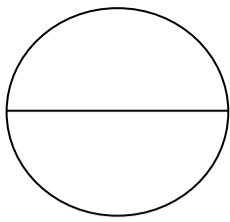
QUE ce réservoir permette d'absorber les débits de pointe et d'assurer une distribution adéquate de l'eau potable;

QUE la municipalité planifie et mette en œuvre, à court terme, les interventions prioritaires suivantes : l'installation de pompes doseuses performantes, l'ajout d'un analyseur en continu et la mise en place d'un automate programmable;

QUE la municipalité veille à maintenir en tout temps les installations existantes en bon état de fonctionnement;

QUE la municipalité s'engage à intervenir rapidement pour toute réparation en cas de bris ou de défaillance, afin d'assurer la continuité du service et la sécurité des usagers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2026-05-41562

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



9.4 Autorisation de présentation d'une demande d'aide – financière programme PRIMEAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a prit connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023-2033, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications liées aux travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. A ce titre elle est donc responsable de tout dommages causés par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même y compris un dommage résultant du manquement d'une obligation prévue à tout contrat conclu par la municipalité pour la réalisation des travaux;

QUE la municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissible et des coûts d'exploitation continus;

QUE la municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023-2033;

QUE la municipalité s'engage, si la demande est faite au volet 1, à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033 associé à son projet incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50% de leur coût et tout dépassement de coûts;

QUE la municipalité s'engage, si la demande est faite au volet 2, à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033 associés à son projet et tout dépassements de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

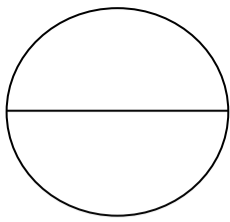
10.1 Compte rendu du département

2026-05-41563

10.2 Adoption du règlement numéro 2025-09, modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 2023-07, visant à faciliter les procédures administratives pour les coupes de récupération.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal du Québec et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite alléger les procédures administratives nécessaires pour permettre, par l'entremise d'un certificat d'autorisation, la récupération de peuplements forestiers dégradés ou très



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



vulnérables aux perturbations naturelles à l'intérieur des zones de paysages sensibles du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le régime d'autorisation nécessite un retrait de la procédure d'exception au sein du règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le 1er décembre 2025, de même que le projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète et ordonne ce qui suit:

Article 1

L'article 11 intitulé « DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE » est modifié par l'abrogation du sous-paragraphe f) au 1er paragraphe concernant les dispositions du Règlement de zonage assujetties aux demandes de dérogations mineures.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41564

10.3 Adoption du règlement numéro 2025-10, modifiant le règlement du plan d'urbanisme et de développement numéro 2023-02, visant à ajouter la nouvelle zone de conservation numéro 002.4-CN et les nouvelles normes de superficie minimales des lots

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier le règlement de sur le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le 1^{er} décembre 2025, de même que le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite protéger les milieux naturels sensibles et vulnérables aux activités humaines, notamment les milieux humides et les rives de certains cours d'eau et lacs ;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une nouvelle zone de conservation 002.4-CN permettra d'assurer la conservation de ces milieux tout en encadrant l'aménagement futur des lots ;

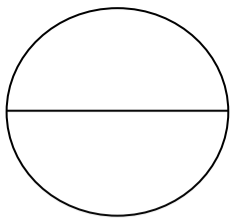
CONSIDÉRANT QUE la concordance des normes de superficie minimale des lots vise à harmoniser l'aménagement avec les contraintes environnementales et les infrastructures disponibles, favorisant un développement durable et responsable ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le chapitre 7 intitulé « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE CONSTRUCTION » est modifié par le remplacement du Tableau 10 de l'article 26.2.2 intitulé « À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » par le tableau suivant :

Tableau 10 : dimensions et superficies minimales des lots



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation		Zones mixtes à l'extérieur du PU	Autres zones
Lot non desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale : 4 000 m ² ; b) Largeur moyenne : 50 m ; c) Profondeur moyenne : 60 m	a) Superficie minimale lot non riverain : 4000 m ² b) Largeur moyenne lot -non-riverain : 50 m c) Profondeur moyenne – lot non riverain : 60 m	a) Superficie minimale : 4 000 m ² ; b) Largeur moyenne : 50 m ; Toutefois, pour un lot riverain, la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière doit être de 50 m c) Profondeur moyenne : 60 m
Lot desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale d'un lot non riverain : 1 500 m ² ; b) Superficie minimale d'un lot riverain : 4 000 m ² c) Largeur minimale d'un lot non riverain : 30 m ; d) Largeur minimale d'un lot riverain : 45 m ; e) Profondeur minimale : 45 m.		a) Superficie minimale : 4 000 m ² ; b) Largeur moyenne : 50 m ; Toutefois, pour un lot riverain, la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière doit être de 50 m c) Profondeur moyenne : 60 m.

Article 2

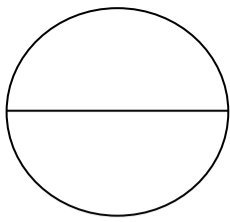
Le chapitre 7 intitulé « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE CONSTRUCTION » est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 26.1.8 intitulé « AIRE D'AFFECTATION "CONSERVATION" (CN) » par le paragraphe suivant :

« L'aire d'affectation "Conservation" regroupe les milieux naturels d'intérêt qui peuvent être particulièrement vulnérable aux activités humaines. Plus particulièrement, on retrouve dans cette aire d'affectation les milieux humides, certaines portions des rivières Petite-Nation, Preston et Iroquois, du ruisseau Gaudies, du ruisseau en lien hydrologique entre le lac du Chevreuil et le lac Iroquois ainsi que celui du sud-ouest du lac Preston. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2026-05-41565

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



10.4 Adoption du règlement numéro 2025-11, modifiant le règlement du plan d'urbanisme et de développement numéro 2023-02, visant à réserver deux sites de développement résidentiel en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC Papineau

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier le règlement de sur le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le 1 décembre 2025, de même que le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau permet, à l'article 7.3.1, l'autorisation de jusqu'à trois nouveaux projets résidentiels impliquant l'ouverture ou le prolongement de rues existante hors du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE ces projets doivent comprendre au moins cinq lots par phase, avec un taux de complétion de 50 % pour les secteurs riverains et 75 % pour les autres avant de passer à la phase suivante; ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel souhaite réserver deux sites pour des projets de développement résidentiel conformes à ces dispositions;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Les deux sites suivants sont réservés pour des projets de développement résidentiel en conformité avec l'article 7.3.1 du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau :

1. Projet « Les Domaines du lac Venne »

- Nombre de terrains : 22
- Localisation : Lots 5 258 517, 5 258 675, 5 258 518
- Zones concernées : 031-V et 033.2-V

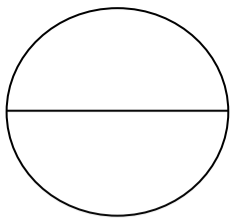
2. Projet « Les Domaines du Corroyeur »

- Nombre de terrains : 34
- Localisation : Lots 5 566 761, 5 264 909, 5 566 764, 5 263 547, 5 566 763, 5 264 909, 5 264 910
- Zones concernées : 08Vet 007-F

Article 2

Chaque projet devra respecter les conditions suivantes :

- Développement par phases successives de minimum cinq lots;
- Pour les secteurs riverains : chaque phase doit être complétée à au moins 50% avant de passer à la suivante ;
- Pour les autres secteurs : chaque phase doit être complétée à au moins 75 % avant de passer à la suivante;
- Les dimensions minimales des lots doivent respecter les normes établies dans le règlement d'urbanisme en vigueur.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Article 3

Une annexe cartographique est jointe au présent règlement pour illustrer l'emplacement exact des deux sites réservés.

Article 4

L'article 26.1.1, alinéa 7 du règlement numéro 2023-02 est modifié en remplaçant les mots :

« la seule » par les mots : « l'une des deux » afin de tenir compte de l'ajout d'un second site de développement autorisé.

Article 5

L'article 26.1.6 du règlement numéro 2023-02 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa, se lisant comme suit :

« *L'aire d'affectation "Foresterie" est l'une des deux aires d'affectation où les projets d'ouverture de rue publique ou privée pourront être autorisés, sous réserve de l'approbation du conseil municipal.* »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41566

10.5 Adoption du règlement numéro 2025-12, modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2023-03, sur les pénalités d'abattage d'arbre, les documents à fournir pour une vidange de fosses septiques et certaines dispositions sur les conditions d'émission d'un permis ou certificat.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

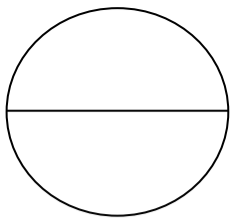
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a adopté le Règlement numéro 2023-03 sur les permis et certificats afin d'encadrer l'émission de permis et certificats conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de renforcer certaines dispositions relatives à la protection de l'environnement, notamment celles encadrant l'abattage d'arbres, la gestion des installations septiques et les exigences documentaires liées aux demandes de permis ou certificats d'autorisation ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à assurer une conformité avec les dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à harmoniser les exigences municipales avec les guides et normes publiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), et à assurer une gestion durable du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite aussi clarifier les conditions d'émission des permis et certificats afin de faciliter l'application du règlement et d'assurer la cohérence entre les différentes dispositions réglementaires municipales ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime que les ajustements proposés sont dans l'intérêt public et contribuent à la saine gestion du développement et de l'environnement sur le territoire de la Municipalité de Duhamel ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète et ordonne ce qui suit:

Article 1

Le chapitre 1 intitulé « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES » est modifié à la section 3 intitulée « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES » par le remplacement du contenu de l'article 15 intitulé « PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES » par le texte suivant :
« En conformité avec l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1- dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2- dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

Article 2

Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié à la section 8 intitulée « AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN » par l'ajout à l'article 63 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN OUVRAGE D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES » d'un troisième alinéa qui stipule que :
« Pour toute intervention sur une installation septique qui a pour but d'en faire la vidange des boues, une preuve de cette vidange doit être fournie à la Municipalité dans les 30 jours suivant celle-ci, et ce, tant et aussi longtemps qu'une installation septique nécessitant une vidange des boues est présente sur le terrain. »

Article 3

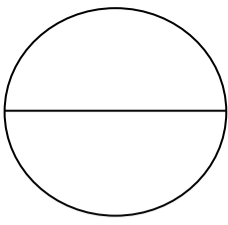
Le chapitre 2 intitulé « DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES » est modifié par l'ajout entre l'article 22 intitulé « OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES » et l'article 23 intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS » de l'article suivant :

22.1. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTUDES DE CARACTÉRISATION DES TERRAINS

Lorsqu'une étude de caractérisation des terrains est exigée, elle doit se baser sur la version 2024 du *Guide de caractérisation des terrains* publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Article 4

Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié à la section 8 intitulée « AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN » par l'ajout à



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



l'article 66 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE » du paragraphe suivant :

« 4° d'une étude de caractérisation des terrains. »

Article 5

Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié à la section 8 intitulée « AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN » par l'ajout à l'article 67 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS DE LA RENATURALISATION D'UNE RIVE » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

Article 6

Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié à la section 8 intitulée « AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN » par le remplacement à l'article 69 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI » des paragraphes 1 et 3 par le paragraphe suivant :

« 1° d'une étude de caractérisation des terrains; »

Article 7

Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié à la section 8 intitulée « AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN » par l'ajout à l'article 72 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERE » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

Article 8

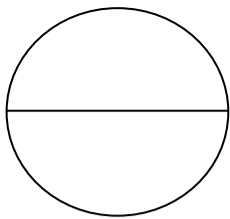
Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié à la section 9 intitulée « OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE » par l'ajout à l'article 73 intitulé « DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

Article 9

Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié à la section 9 intitulée « OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE » par l'ajout à l'article 76 intitulé « ABATTAGE D'ARBRES DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Article 10

Le chapitre 4 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié à l'article 39 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION » par le remplacement au premier alinéa du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« 2° l'immeuble concerné n'est pas en contravention avec une disposition de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur qui a un lien avec la demande de permis déposée ; »

Article 11

Le chapitre 4 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié à l'article 39 intitulé « Conditions générales de délivrance du permis de construction » par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« 2° l'immeuble concerné n'est pas en contravention avec une disposition de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur qui a un lien avec la demande de permis déposée; »

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41567

10.06 Adoption du règlement numéro 2025-13, modifiant le règlement de zonage numéro 2023-04, visant à créer la zone de conservation numéro 002.4-CN, à régir le contingentement des établissements à caractère érotique ainsi que les normes entourant les résidences de tourisme et modifier l'affectation et les usages de la zone 106-P (devenue 106-M)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le 1^{er} décembre 2025, de même que le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la protection des milieux naturels d'intérêt écologique sur son territoire, notamment ceux situés à proximité de plans d'eau, de ravages de chevreuil et d'habitats fauniques reconnus ;

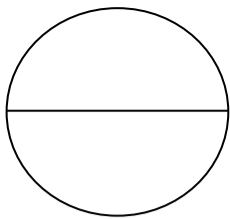
CONSIDÉRANT QUE il est dans l'intérêt public de limiter les usages permis dans certains secteurs sensibles afin de préserver la biodiversité, la qualité des paysages et le caractère naturel du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu, pour ce faire, de créer une nouvelle zone de conservation 002.4-CN afin de regrouper des terrains présentant un potentiel écologique ou paysager à protéger;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'annexe B intitulée « Plan de zonage » est modifiée par l'ajout de la zone 002.4-Cn à même une partie des zones 002-V et 002.1-V, tel qu'illustré sur le plan annexé au présent règlement et identifié comme « Annexe A – Zone 002.4-Cn ».



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Article 2

L'annexe C intitulée « Grilles des spécifications », est modifiée par l'ajout de la grille de la zone 002.4-Cn, telle que présentée à l'annexe B du présent règlement.

Article 3

La grille des spécifications de la zone 113-M est modifiée à la section « Normes de contingentement des usages » où la première norme de contingentement se lit désormais ainsi :

« Un usage du groupe "C9-Établissement érotique" est limité à un seul pour l'ensemble de la zone et doit être espacé d'une distance minimale de 350 mètres de toute habitation unifamiliale. »

Article 4

La grille des spécifications de la zone 013-V est modifiée à la section « Autres normes particulières » par l'ajout de la norme particulière « Présomption de droits acquis » suivante :

« Considérant la présomption de droits acquis, l'usage « Résidence de tourisme » de type « Établissement de résidence principal » ou « Établissement de résidence de villégiature » est autorisé tant et aussi longtemps que l'un de ces deux usages persiste. »

Article 5

La grille des spécifications de la zone 026-V est modifiée à la section « Autres normes particulières » par l'ajout de la norme particulière « Présomption de droits acquis » suivante :

« Considérant la présomption de droits acquis, l'usage « Résidence de tourisme » de type « Établissement de résidence principal » ou « Établissement de résidence de villégiature » est autorisé tant et aussi longtemps que l'un de ces deux usages persiste. »

Article 6

Changement d'affectation et renommage de la zone

La grille des spécifications de la zone 106-P est modifiée par le remplacement de son affectation « P – Public et institutionnel » par l'affectation « M – Mixte », et cette zone porte désormais le nom de « Zone 106-M ».

Ajout d'un usage spécifiquement permis

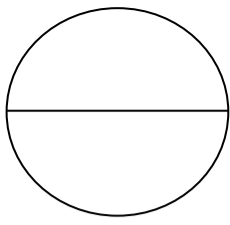
La grille des spécifications de la zone 106-M (anciennement 106-P) est modifiée à la catégorie « Spécifiquement permis » dans la section « Usages particuliers » par l'ajout de la mention suivante :

« Service d'entretien et de réparation de véhicules, de véhicules tout terrain ou d'embarcations marines de la classe d'usage C8 – Commerce relié aux véhicules et embarcations marines motorisés. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2026-05-41568

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



10.07 Adoption du règlement numéro 2025-14, modifiant le règlement de zonage numéro 2023-04, visant à permettre les enseignes électroniques et les coupes de récupération

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le 1^{er} décembre 2025, de même que le projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète et ordonne ce qui suit:

Article 1

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition suivante:

« COUPE DE RÉCUPÉRATION »

Processus de récolte d'arbres morts, mourants ou affaiblis dans un peuplement forestier affecté ou en voie d'être affecté par des perturbations naturelles, et ce, avant que ceux-ci ne deviennent inutilisables pour la transformation. »

entre les définitions « COUPE DE JARDINAGE » et « COUR ».

Article 2

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par le retrait de la définition « COUPE SANITAIRE »

Article 3

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement de la définition « COUPE D'ASSAINISSEMENT » par la suivante :

« Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement, visant à limiter la propagation d'insectes ou de maladies. »

Article 4

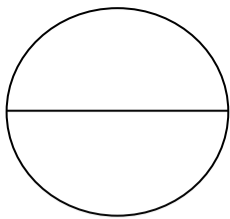
Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la phase suivante :

« Cette définition n'inclut pas les enseignes électroniques. »

comme précision à la définition « ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE ».

Article 5

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition suivante :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté. Ces enseignes ne sont pas considérées comme des enseignes à illumination intégrée. »

Entre celles de « ENSEIGNE COMMERCIALE » et
« ENSEIGNE D'IDENTIFICATION »

Article 6

L'article 189 intitulé « ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES » est modifié au troisième paragraphe du premier alinéa et se lit désormais ainsi :
« 3° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier, des services ambulanciers, de la signalisation routière ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ; »

Article 7

Le chapitre 11 intitulé « Affichage » est modifié par l'ajout de l'article suivant après l'article 190 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » :

« 190.1 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR CERTAINS USAGES »

Les enseignes électroniques sont autorisées pour le groupe d'usage « administration publique, gouvernementale ou paragouvernementale » aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'enseigne est de 2.5 mètres carrés;
- 2° l'enseigne doit être située à un minimum de 2.5 mètres de l'emprise de la rue;
- 3° la hauteur totale de l'enseigne ne peut dépasser 3.5 mètres;
- 4° l'enseigne ne peut empiéter sur une servitude;
- 5° la luminosité de l'enseigne ne peut être telle qu'elle serait éblouissante si elle est activée durant la nuit;
- 6° nonobstant l'article 189, une enseigne électronique peut être installée sur un autre terrain que celui où est localisé l'usage ou l'activité qui est affichée;
- 7° l'enseigne ne peut être localisée dans le triangle de visibilité. »

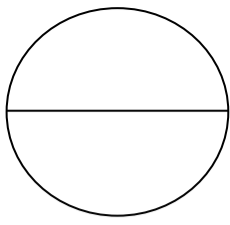
Article 8

Le chapitre 13 intitulé « OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE » est modifié par le remplacement de l'article 222 intitulé « COUPE D'ASSAINISSEMENT » par l'article suivant :

« 222.1. COUPE D'ASSAINISSEMENT OU DE RÉCUPÉRATION »

Il est permis d'effectuer une coupe d'assainissement ou de récupération de peuplement dégradé ou très vulnérable aux perturbations naturelles si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier est fournie avec la demande de permis;
- 2° respecter les normes édictées à l'article 221 du présent règlement;
- 3° ne pas être située dans un milieu humide;
- 4° la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare;
- 5° les arbres doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- 6° le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans. »



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Article 9

L'article 219 intitulé « COUPE À BLANC HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » est modifié à son premier alinéa en remplaçant l'expression « chapitre 19 » par « chapitre 18 ».

Article 10

L'article 220 intitulé « COUPE À BLANC HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » est modifié à son premier alinéa en remplaçant l'expression « chapitre 19 » par « chapitre 18 ».

Article 11

Le chapitre 17 intitulé « Usages, constructions et lots dérogatoires bénéficiant de droits acquis » est modifié en remplaçant l'ensemble des mentions en bas de page indiquant « Chapitre 18 » par les mentions « Chapitre 17 ».

Article 12

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié en remplaçant l'ensemble des mentions en bas de page indiquant « Chapitre 19- Index terminologie » par les mentions « Chapitre 18- Index terminologique ».

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41569

10.08 Adoption du règlement numéro 2025-15, modifiant le règlement de zonage numéro 2023-04, afin d'ajouter la classe d'usage – Hameau d'hébergement léger- à la classe d'usage C6 – Hébergement touristique et pour modifier les limites des zones 024 et 202-F

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'ajouter un nouvel usage à la classe « C6 – Hébergement touristique » afin d'encadrer la création de hameaux d'hébergement léger sur le territoire ;

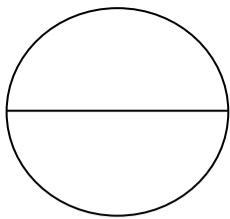
CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le 1^{er} décembre 2025, de même que le présent projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Duhamel décrète ce qui suit :

Article 1

Le chapitre 3, intitulé « CLASSIFICATION DES USAGES », est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 31, intitulé « CLASSE D'USAGES C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE », du groupe d'usage suivant :

7° Hameau d'hébergement léger



Article 2

Le chapitre 18, intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE », est modifié par l'ajout, entre les définitions « HABITATION » et « HÉBERGEMENT TOURISTIQUE », de la définition suivante:

HAMEAU D'HÉBERGEMENT LÉGER

Ensemble de mini-chalets individuels, de construction légère et permanente, regroupés sur un même terrain et offerts en location pour de courts séjours. Chaque mini-chalet est conçu pour un usage touristique et peut comprendre des commodités de base telles qu'une kitchenette, une salle de bain privée et un espace de couchage.

Le hameau peut inclure des espaces communs tels qu'une aire de jeux, un espace de détente ou un stationnement. Cette forme d'hébergement se distingue des autres usages de la classe « Hébergement touristique » par la présence de plusieurs unités distinctes sur un même terrain, sans bâtiment principal prédominant.

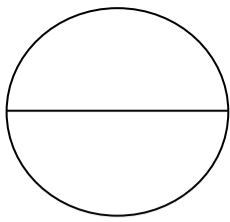
Article 3

Le chapitre 16, intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES », est modifié par l'ajout, après l'article 258 intitulé « NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME », du nouvel article suivant :

258.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN HAMEAU D'HÉBERGEMENT LÉGER

Lorsque permise à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'exploitation ou la construction d'un hameau d'hébergement léger est assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

- 1- Un maximum de cinq (5) mini-chalets peut être construit par terrain, et ce, malgré toute disposition générale contraire au présent règlement ;
- 2- Chaque mini-chalet ne peut faire qu'un seul étage, sans considérer toute mezzanine. Toutefois, la hauteur maximale ne peut excéder 4,15 mètres ;
- 3- La superficie minimale de chaque mini-chalet ne peut être inférieure à 30m² d'emprise au sol ;
- 4- La superficie maximale de chaque mini-chalet ne peut dépasser 50 m² d'emprise au sol ;
- 5- Aucun mini-chalet ne peut posséder de structure jumelée ;
- 6- L'ensemble du projet doit être desservi par une ou plusieurs installations septiques adaptées à l'intensité de l'utilisation, déterminées par un ingénieur ou un technologue professionnel, selon les règles de l'art ;
- 7- La superficie maximale de tout bâtiment commun, s'il y en a, est établie comme suit:
 - a) 25 m², si aucune installation de cuisine commune s'y trouve ;
 - b) 40 m², si une installation de cuisine commune s'y trouve ;
 - c) 30 m², si une installation sanitaire s'y trouve ;
 - d) 50 m², si une installation sanitaire et une installation de cuisine commune s'y trouvent ;
- 8- Une aire de détente, une aire de jeu ou un stationnement commun doivent respecter les normes applicables au présent règlement, avec les adaptations nécessaires ;
- 9- Aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 10- L'architecture des mini-chalets doit respecter les normes des articles 94 à 98 du chapitre 7 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



11- Aucune maison mobile ne peut être installée au sein d'un hameau d'hébergement léger.

La grille des spécifications peut prévoir un nombre maximal de hameaux d'hébergement léger par zone, de même qu'une distance minimale entre deux hameaux d'hébergement léger.

Article 4

Le chapitre 4 intitulé « usages et construction temporaires » est modifié par l'ajout à la suite de l'article 58 de l'article suivant :

58.1. MAINTIEN DE LA STRUCTURE DE L'ABRI HIVERNAL

Il est permis de maintenir érigée la structure d'un abri hivernal en dehors de la période du 1er octobre au 1er mai en respectant l'ensemble des conditions suivantes:

1. Un maximum de deux structures d'abri hivernal par propriété peut rester érigé;
2. Secteur situé dans le périmètre urbain : les structures d'abri hivernal implantées selon les dispositions concernant les marges avant du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 58 ne peuvent rester érigées en dehors de la période permise;
3. Secteurs hors périmètre urbain : il est permis de maintenir la structure de l'abri hivernal érigée sans la toile en dehors de la période permise;
4. L'implantation des structures d'abri hivernal restant érigées doit respecter la marge avant applicable au bâtiment principal, telle que spécifiée dans la grille des spécifications de la zone;
5. Aucune structure d'abri hivernal ne peut rester érigée si elle :
 - a) empiète dans une bande riveraine ou est implantée à moins de 20 mètres du littoral;
 - b) est implantée à moins de 30 mètres d'une voie publique ou privée en dehors de la période permise;
6. En tout temps, la structure de l'abri hivernal restant érigée doit être maintenue en bon état, sans déféctuosité, dommage ou usure majeure apparente.

Article 5

L'annexe B intitulée « PLAN DE ZONAGE » du règlement de zonage numéro 2023-04 est modifiée par le déplacement de la limite des zones O24-V et O20-F, tel qu'illustré sur le plan annexé au présent règlement et identifié comme « Annexe B – Zones O24-V et O20-F », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1)

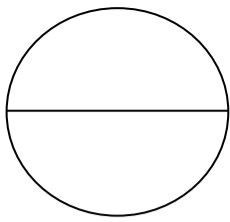
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41570

10.09 Adoption du règlement numéro 2025-16, modifiant le règlement de zonage du plan d'urbanisme et de développement durable numéro 2023-04, visant à ajouter des dispositions relatives aux unités d'habitation accessoire

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro # 2023-04 le 06 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le concept d' « unité d'habitation accessoire » apparaît une avenue intéressante pour favoriser une densification douce et contribuer à l'utilisation optimale de l'espace sur les lots résidentiels ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la réglementation permettront d'assurer une cohabitation harmonieuse des projets d'unités d'habitation accessoires avec le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le 1^{er} décembre 2025, de même que le projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le chapitre 5 intitulé « USAGES ADDITIONNELS » est modifié à la section 2 intitulée « USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION » par l'abrogation à l'article 67 intitulé « USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS » du sous-paragraphe d) du deuxième paragraphe au premier alinéa.

Article 2

Le chapitre 5 intitulé « USAGES ADDITIONNELS » est modifié à la section 2 intitulée « USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION » par l'ajout au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 67 intitulé « USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS » du sous-paragraphe suivant : « h) une unité d'habitation accessoire. »

Article 3

Le chapitre 5 intitulé « USAGES ADDITIONNELS » est modifié à la section 2 intitulée « USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION » par l'abrogation à l'article 68 intitulé « NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION » du sous-paragraphe c) du douzième paragraphe au premier alinéa.

Article 4

Le chapitre 5 intitulé « USAGES ADDITIONNELS » est modifié à la section 2 intitulée « USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION » par l'abrogation de l'article 69.

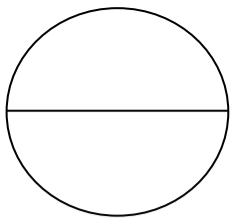
Article 5

Le chapitre 5 intitulé « USAGES ADDITIONNELS » est modifié à la section 2 intitulée « USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION » par l'ajout des articles suivants :

« 69.1 NORMES GÉNÉRALES AUX UNITÉS

D'HABITATIONS ACCESSOIRES (UHA)

Les unités d'habitation accessoires (UHA) sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et doivent respecter les dispositions suivantes :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



1° Zones et usages autorisés :

- a) Les unités d'habitation accessoires (UHA) sont autorisées uniquement sur un lot où est érigé un bâtiment principal dont l'usage fait partie de la classe d'usage « H1 – Logement » ou lorsqu'il y a un usage mixte comprenant un logement conforme aux normes du présent règlement et dont la structure est de la catégorie isolée ou jumelée ;
- b) Une unité d'habitation accessoire ne peut être utilisée à des fins de résidence de tourisme et de location à court terme.

2° Nombre :

- a) Une seule unité d'habitation accessoire, comprenant un seul logement, peut être implantée par lot, et ce, malgré toutes dispositions contraires au présent règlement.

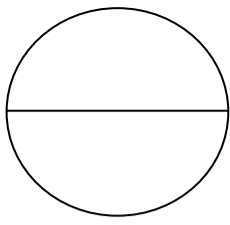
3° Taille des lots :

- a) Une unité d'habitation accessoire est autorisée sur un lot ayant une superficie qui respecte les dispositions de superficies minimales suivantes :

Infrastructures desservant l'immeuble	Superficies minimales
a) Égout et aqueduc (desservi)	450 m ²
b) Égout ou aqueduc (partiellement desservi)	1500 m ²
c) Aucun service (non desservi)	4000 m ²

4° Généralités :

- a) L'unité d'habitation accessoire doit posséder une adresse distincte du logement principal ;
- b) Une allée piétonne doit permettre l'accès à l'unité d'habitation accessoire ;
- c) Une case de stationnement, existante ou aménagée conformément au présent règlement, doit être réservée pour l'UHA ;
- d) les lots desservis ou partiellement desservis, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées doivent se faire via le bâtiment principal ou par un raccordement distinct, si approuvé par la municipalité. Pour les lots non desservis, à l'égard des UHAA, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées doivent se faire via le bâtiment principal. À l'égard des UHAD, cela doit se faire via un puits et un système distinct d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes aux exigences en vertu de la réglementation provinciale applicable ;
- e) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toute pièce habitable doit être d'au moins 2,3 mètres, sauf dans les cas où l'UHA est aménagée dans le comble ou le 2^e étage d'un bâtiment dont la toiture est mansardée ou à pignon.
- f) La superficie de plancher minimale de l'UHA est de 30 m² tandis que la superficie de plancher maximale est de 80 m².
- g) La surface vitrée de chacune des chambres à coucher de l'unité d'habitation accessoire doit avoir une surface minimale de 0,75 mètre carré. La surface vitrée minimale de la salle de séjour et de la salle à manger doit correspondre à 10% de la superficie de plancher de ces deux pièces. »



69.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES ATTACHÉES OU ANNEXÉES (UHAA)

Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire attachée ou annexée (UHAA), seulement si elle respecte les dispositions prévues à l'article 69.1 en plus des dispositions spécifiques suivantes :

1° Implantation :

- a) Une UHAA est seulement autorisée sur un lot dont l'usage est l'habitation unifamiliale isolée ou jumelée ou dans le cas de l'usage mixte accompagnant une habitation unifamiliale isolée ou jumelée ;
- b) Une UHAA doit être accessible via une entrée indépendante, qui peut être localisée en cours avant, latérale ou arrière ;
- c) Les normes d'implantation (ex. : marges, emprise au sol, espace vert, etc.) à respecter correspondent aux normes applicables au bâtiment principal prescrites au présent règlement ;
- d) Une UHAA doit être implantée à une distance d'au moins 2,0 m par rapport à tout autre bâtiment ou toute autre construction accessoire.

2° Superficie de l'unité :

- a) superficie maximale de l'UHAA est de 80% de la superficie de plancher totale du logement principal, sans excéder 80 m² ;

3° Hauteur et gabarit :

- a) La hauteur maximale correspond à la norme applicable au bâtiment principal prescrite au présent règlement, sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;

69.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES (UHAD)

Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD), seulement si elle respecte les dispositions prévues à l'article 69.1 en plus des dispositions spécifiques suivantes :

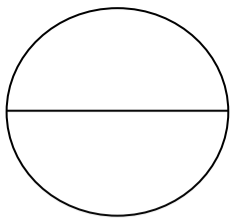
1° Implantation :

- a) Une UHAD est seulement autorisée en cours latérale et arrière ;
- b) Les marges minimales d'une UHAD sont celles applicables à un bâtiment accessoire au présent règlement, sans être inférieures à 1,5 m ;
- c) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée à une distance d'au moins 2,0 m par rapport au bâtiment principal ou de tout autre bâtiment ;
- d) L'UHAD ne doit pas être prise en compte dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un lot ni dans les superficies maximales autorisées pour les bâtiments accessoires.

2° Superficie de l'unité :

- a) La superficie maximale de l'UHAA est de 80% de la superficie du bâtiment principal, sans excéder 80 m².

3° Hauteur et gabarit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



- a) Une UHAD doit posséder 1 seul étage et avoir une hauteur maximale de 5 m, sans excéder la hauteur en mètres de la résidence principale ;
- b) L'UHAD doit être construite sur une fondation en béton coulé sur place, sans cave ou sous-sol ;
- c) Un bâtiment accessoire existant répondant aux normes du présent article peut être converti en UHAD.

69.4 NORMES SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES AMÉNAGÉES AU-DESSUS D'UN GARAGE

Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire dans le comble ou le 2^e étage d'un garage, seulement si elle respecte les dispositions prévues aux articles 69.1 et 69.3 en plus des dispositions spécifiques suivantes :

1- Généralités :

- a) L'UHAD doit être accessible, de l'extérieur, par une entrée distincte de celle du bâtiment accessoire existant;
- b) Aucun accès ou ouverture n'est permis entre l'UHAD et l'espace du bâtiment accessoire existant qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. »entre l'article 69 et l'article 70.

Le chapitre 8 intitulé « BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié à la section 1 intitulée « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » par le remplacement à l'article 103 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du huitième alinéa par le suivant :

« Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas être utilisé à des fins d'habitation sauf encas d'ajout d'une unité d'habitation accessoire conforme aux normes applicables. »

Article 6

Le chapitre 18 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par l'abrogation de la définition « LOGEMENT ADDITIONNEL » entre la définition de « LOGEMENT » et celle de « LOT».

Article 7

Le chapitre 18 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

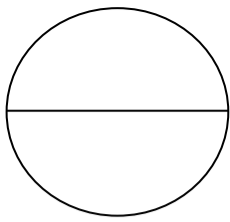
Une unité d'habitation accessoire (UHA) est un logement additionnel à la résidence principale. Celle-ci peut prendre plusieurs formes, soit attachée, annexée ou détachée. La personne qui habite une UHA n'est pas limitée à un membre de la famille du propriétaire.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE OU ANNEXÉE (UHAA)

Une unité d'habitation accessoire attachée ou annexée est un logement additionnel indépendant et intégré au bâtiment de la résidence principale.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)

Une unité d'habitation accessoire détachée est un logement accessoire aménagé sur le même lot que la résidence principale dans un bâtiment accessoire détaché. Il peut s'agir d'un bâtiment construit spécifiquement pour les fins du logement accessoire ou de la transformation, en tout ou en partie, d'un bâtiment accessoire existant. » entre les définitions « TRANSFORMATION » et de « USAGE ADDITIONNEL ».



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, CULTURE, BIBLIOTHÈQUE ET TOURISME – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

11.1 Compte rendu du département

2026-05-41571

11.2 Gala de reconnaissance 2026 de la CLP en sport, loisir et bénévolat

IL EST RÉSOLU

QUE madame Sylvie Moreau, conseillère et monsieur Gilbert Brosseau, conseiller, soient autorisés à assister à l'assemblée générale annuelle de la corporation des loisirs de Papineau et à la soirée de reconnaissance qui se tiendra le 14 mai 2026 à Duhamel;

QUE les frais inhérents à cette assemblée soient remboursés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-41572

11.3 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

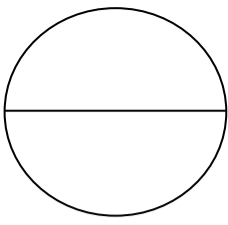
CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

IL EST RÉSOLU

DE proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2026-05-41573

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



11.4 Demande d'appui au projet : « L'Étoile handicapée / The Disabled Star »

CONSIDÉRANT QUE le projet « L'Étoile handicapée / The Disabled Star » est une initiative à portée internationale visant à promouvoir l'inclusion, la dignité et la reconnaissance des personnes en situation de handicap;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est initié par l'Association de paralysie cérébrale du Québec, organisme reconnu œuvrant depuis 1949 auprès des personnes en situation de handicap;

CONSIDÉRANT QUE l'Association a mis en place un comité mondial afin de mobiliser des partenaires à travers le monde autour de cet enjeu;

CONSIDÉRANT QUE plus d'un milliard de personnes vivent avec un handicap à l'échelle mondiale, représentant un enjeu social majeur nécessitant des actions concertées;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à mobiliser des partenaires issus de différents pays, institutions et organisations afin de créer un mouvement structurant et durable en faveur de l'inclusion;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Deschênes, maire de Montebello et directeur général du Centre de formation adaptée de la Petite-Nation (Atelier FSPN), s'implique activement au sein de ce comité mondial, notamment dans le déploiement et la mobilisation du projet à l'échelle régionale;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de formation adaptée de la Petite-Nation (Atelier FSPN) joue un rôle clé sur le territoire en matière d'inclusion socioprofessionnelle, en offrant des activités de formation, d'accompagnement et d'intégration à des personnes en situation de handicap;

CONSIDÉRANT QUE l'Atelier FSPN contribue concrètement au mieux-être, à l'autonomie et à la participation sociale de sa clientèle, et constitue un acteur important du tissu communautaire de Montebello et de la région;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel souhaite reconnaître et mettre en valeur les initiatives favorisant l'inclusion, tout en contribuant à des démarches structurantes à plus grande échelle;

IL EST RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Duhamel exprime son appui officiel au projet « L'Étoile handicapée / The Disabled Star »;

QUE la Municipalité reconnaisse l'importance de cette initiative et son potentiel de contribution à la promotion de l'inclusion et de la dignité des personnes en situation de handicap;

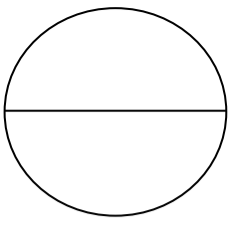
QUE la Municipalité souligne l'engagement du Centre de formation adaptée de la Petite-Nation (Atelier FSPN) et l'impact concret de ses actions sur le territoire;

QUE la Municipalité de Duhamel soutienne, dans la mesure de ses capacités et sans engagement financier, les démarches visant à promouvoir et à faire connaître ce projet;

QUE la Municipalité encourage les partenaires du milieu à s'intéresser à cette initiative et à y contribuer;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'Association de paralysie cérébrale du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



12. PÉRIODE DE QUESTIONS AUX CITOYENS (15 minutes)

2026-05-41574

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST RÉSOLU

QUE la séance soit et est levée à 19h43.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

David Pharand
Maire

Véronic Minot
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe